

Arrêt

n° 129 137 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2014 et notifiée le 20 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 2 août 2013, elle a contracté mariage avec Monsieur [D.A], de nationalité belge.
- 1.3. Le 17 septembre 2013, elle a introduit une « demande d'attestation d'enregistrement » en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 12 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17/09/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [A.D.] (...)), l'intéressée a produit un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [N.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [A.] produit un extrait de rôle pour l'année des revenus 2011. Après analyse du dossier, il ressort que cet élément est considéré comme trop ancien que pour nous permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40§1^{er}, 40 bis§2.1°, 40 ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu*

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée. Elle soutient qu'en tant que ressortissante allemande et en tant que conjointe d'un Belge, la requérante dispose d'un droit à rejoindre son époux en vertu des articles 40 et 40 ter de la Loi. Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision entreprise pour défaut de ressources suffisantes et elle reproduit un extrait de la motivation de la décision en question. Elle reproduit le contenu de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi. Elle affirme que la requérante a déposé, lors de l'introduction de sa demande et à la demande du service étrangers de la commune, l'avertissement extrait de rôle « 2012 » de son époux, qui était le seul disponible à cette date, l'avertissement extrait de rôle « de 2013 » ne lui étant pas encore parvenu le 17 septembre 2013. Elle estime qu'il ressort de l'avertissement extrait de rôle « 2012 » que les revenus de l'époux proviennent d'une activité salariée, qu'ils sont réguliers, que le revenu mensuel moyen net perçu est de 1709, 29 euros et, ainsi, qu'il dépasse le seuil des 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'avertissement extrait de rôle fourni est trop ancien et qu'il ne lui permet dès lors pas d'évaluer les moyens de subsistance actuels de l'époux de la requérante. Elle ajoute que si la partie défenderesse avait pris sa décision fin de l'année 2013, elle n'aurait certainement pas considéré le document comme trop ancien. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé en profondeur l'avertissement extrait de rôle produit car elle aurait pu en déduire que l'époux de la requérante occupe un emploi stable depuis longtemps et d'avoir, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû demander à la requérante des précisions complémentaires si elle estimait que le document produit était trop ancien. Elle rappelle que la partie défenderesse se doit de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et elle lui reproche de n'avoir tenu compte que des éléments les plus défavorables à la requérante en l'occurrence. Elle explicite la portée du droit d'être entendu en se référant à de la jurisprudence et elle prétend qu'il a été méconnu en l'espèce dès lors que le couple n'a jamais pu s'expliquer et apporter des précisions supplémentaires qui auraient permis à la partie défenderesse de statuer autrement. Elle souligne que les administrations nationales se doivent de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application et elle rappelle que les articles 40 à 47 de la Charte sont essentiellement une transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à des droits fondamentaux : celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre, celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint d'un ressortissant belge et enfin celui de mener une vie de couple, de famille et de vivre ensemble. Elle considère que la partie défenderesse a privé un ressortissant belge, et donc un citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective d'un droit fondamental qui est de vivre en Belgique auprès de son épouse.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant en termes de motivation de l'acte attaqué que la requérante ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre dès lors qu'en tant que ressortissante allemande, elle dispose d'un droit de séjour aux termes des articles 40 de la Loi.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.4. Elle soutient que l'acte attaqué porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Elle souligne que la requérante et Monsieur [D.A.] sont mariés et qu'ils ont le droit de vivre ensemble et de mener une vie privée et familiale sur le territoire belge étant donné que l'époux a la nationalité belge. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, de ne pas avoir effectué un examen rigoureux des éléments de la cause dont elle avait ou devait avoir connaissance, de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à la requérante l'effectivité du droit de vivre auprès de son mari et de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une ingérence non justifiée, disproportionnée et non fondée sur un besoin social impérieux.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'ils invoquent les articles 7 et 40 à 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que les deux moyens pris manquent en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne prétendant pas que le regroupant belge ait exercé son droit à la libre circulation.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
 - 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
 - 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*
- [...].*

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, l'avertissement extrait de rôle pour l'année des revenus 2011 de son époux.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit quant à ce que la requérante « *n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Monsieur [A.] produit un extrait de rôle pour l'année des revenus 2011. Après analyse du dossier, il ressort que cet élément est considéré comme trop ancien que pour nous permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

3.4. En termes de recours, la requérante affirme que l'avertissement extrait de rôle « 2012 » de son époux était le seul disponible lors de l'introduction de la demande (dès lors que l'avertissement extrait de rôle « de 2013 » ne lui était pas encore parvenu le 17 septembre 2013) et elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des éléments qui lui étaient les plus défavorables et de ne pas lui avoir demandé des précisions complémentaires si elle estimait que le document produit était trop ancien. Le Conseil estime que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. La décision ayant été prise le 12 février 2014, la requérante aurait dès lors pu envoyer en temps utile à la partie défenderesse l'avertissement extrait de rôle pour l'année des revenus 2012 (uniquement annexé à la présente requête) dont la date d'envoi est le 20 septembre 2013. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'affirmation selon laquelle si la partie défenderesse avait pris sa décision fin de l'année 2013, elle n'aurait certainement pas considéré le document comme trop ancien, force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée ou développée et qu'elle ne peut dès lors être reçue.

Au sujet de la précision selon laquelle il ressortirait de l'avertissement extrait de rôle « 2012 » que les revenus de l'époux de la requérante proviennent d'une activité salariée, qu'ils sont réguliers, que le revenu mensuel moyen net est de 1709, 29 euros et qu'ainsi, il dépasse le seuil des 120 pourcents du revenu d'intégration sociale, le Conseil constate en tout état de cause qu'elle tend à démontrer que les revenus en question sont réguliers et suffisants et il considère qu'elle est dès lors sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, cela ne permet nullement de remettre en cause le constat figurant

dans l'acte attaqué que l'avertissement extrait de rôle fourni « est considéré comme trop ancien que pour nous permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge ». Quant au fait qu'il résulterait également de cet avertissement extrait de rôle que l'époux de la requérante occupe un emploi stable depuis longtemps, le Conseil ne voit pas en quoi l'avertissement extrait de rôle en question permettrait d'aboutir à cette constatation et ne peut que remarquer que rien dans le dossier administratif n'etaye le fait que l'époux de la requérante occuperait toujours, lors de la prise de l'acte attaqué, l'emploi lui ayant permis de bénéficier des revenus de l'année 2011.

S'agissant de l'avertissement extrait de rôle pour l'année des revenus 2012 et les fiches de paie pour les mois de janvier et février 2014 relatifs à l'époux de la requérante et qui sont annexés au présent recours, force est de constater qu'ils sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse aurait privé un ressortissant belge, et donc un citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective d'un droit fondamental qui est de vivre en Belgique auprès de son épouse, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il ne peut être reçu dès lors que l'époux de la requérante n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et n'a donc aucun intérêt à faire valoir ses griefs personnels en l'espèce.

A propos du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant en termes de motivation que la requérante ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre dès lors qu'en tant que ressortissante allemande, elle dispose d'un droit de séjour aux termes des articles 40 de la Loi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'article 40 de la Loi ne confère pas automatiquement un droit de séjour à la requérante du simple fait qu'elle est ressortissante européenne mais qu'il prévoit des conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit de séjour sur cette base. Le Conseil précise en outre qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la requérante a introduit au préalable une demande fondée sur cette disposition. Dès lors, l'argumentation tirée du fait que la requérante pourrait se prévaloir d'un droit de séjour sur la base de l'article 40 de la Loi manque en fait.

3.5. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit la décision querellée et conclure à l'absence de revenus au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui est l'une

des conditions requises dans le cas d'espèce pour que la requérante puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.7. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE